

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Délégation à la Sécurité
et à la Circulation Routières*

Paris, le

25 OCT. 2016

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par M. K1
Réf. RK./CPP/N° 1

Maître Antoine REGLEY
Centre d'affaire Solférino
229 rue de Solférino
59000 Lille

Maître,

Par courrier en date du 1^{er} septembre 2016, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. Franck C

Après un examen attentif de son dossier, je vous précise que les mentions relatives aux infractions relevées à son encontre les 3 octobre 2012 et 16 mars et 10 juin 2015 en ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Par ailleurs, j'ai demandé au sous-préfet de Saint-Quentin de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L. 223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef du service
du fichier national des permis de conduire

Caroline MALET

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr).